

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/09/2021034458/justel>

Dossier numéro : 2021-12-09/14

Titre

9 DECEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'annexe LVII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne le modèle de contrat de service d'assainissement industriel

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 23-12-2021 page : 123575

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Dans l'article R.165, § 22, les mots " en annexe LVII " sont remplacés par les mots " en annexe LVIbis ".

[Art. 2](#). L'annexe " Annexe LVII : Panneaux d'indication de zone de prévention de prise d'eau de surface " de la partie réglementaire du code de l'eau est renumérotée comme suit : " Annexe LVIbis : Panneaux d'indication de zone de prévention de prise d'eau de surface "

[Art. 3](#). Dans l'article R.336/3, au paragraphe 1er, il est inséré, après les mots " les révisions des tarifs unitaires ", les mots " et des coefficients de calcul du Coût-Vérité Assainissement Industriel ".

[Art. 4](#). Dans l'annexe LVII intitulée " Modèle de contrat de service d'assainissement industriel " du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 les modifications suivantes sont apportées :

1° l'article 7.1 est remplacé par ce qui suit :

" 7.1 - Calcul du CAI

L'entreprise s'acquitte du coût d'assainissement des eaux usées industrielles (CAI) calculé en fonction des charges déversées, comme suit :

Formule de calcul du C.V.A.I.

Le coût vérité assainissement industriel (C.V.A.I.) est calculé annuellement selon la formule qui suit :

$C.V.A.I. = (CE + CI) * 1,05$

avec :

1° CE : le coût d'exploitation;

2° CI : le coût d'investissement;

Pour mémoire, sans préjudice de l'article 7.3 du contrat, le coût des micropolluants autres que les métaux lourds n'est pas pris en compte à ce stade.

Le coefficient 1,05 représente les frais de gestion propres à la mise en oeuvre du contrat de service.

Coût d'exploitation (CE)

Le coût d'exploitation est calculé, sur base des trois éléments suivants :

1° le coût d'exploitation annuel global de tous les ouvrages d'assainissement ainsi que le coût lié au suivi des rejets industriels;

2° les charges et le volume globaux en entrée des stations d'épuration;

3° les charges et le volume réellement déversés par l'établissement.
Ce qui se traduit par la formule suivante :

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 23-12-2021, p. 123575)

Où :

1° E est le coût d'exploitation annuel global des ouvrages d'assainissement, soit les dépenses d'exploitation issues du bilan comptable de la S.P.G.E. de l'année précédente, incluant les DIHEC (Dépense Importante Hors Exploitation Courante), déduction faite des recettes d'exploitation hors industries, des coûts énergétiques du dessableur/déshuileur et des coûts afférents aux ETM (Eléments Traces Métalliques);

2° Coût ETM est le produit de la quantité annuelle de boues déclassées en raison d'un dépassement des normes en ETM par le surcoût lié à la valorisation thermique, sur base des données de l'année précédente;

3° Volind, DCO2hind, MESind, Ntotind, Ptotind et NO3ind sont le volume et les charges annuelles en demande chimique en oxygène après décantation (DCO2h), en matières en suspension (MES), en azote total (Ntot), en phosphore total (Ptot) et en nitrates (NO3) mesurés dans le rejet d'eaux usées industrielles de l'établissement (valeurs calculées sur base des données de surveillance et de relevés conformément aux prescrits de la partie réglementaire du Code de l'eau). La valeur de NO3ind est optionnelle;

4° ETMind est la charge annuelle en ETM (Cd, Cu, Cr, Ni, Pb, Zn, Hg) mesurés dans le rejet d'eaux usées industrielles de l'établissement (valeurs calculées sur base des données de surveillance et de relevés conformément aux prescrits de la partie réglementaire du Code de l'eau). La contribution de chaque ETM à la charge totale est pondérée par la norme (en mg/kg MS) applicable pour la valorisation agricole pour ledit ETM;

5° Volstep-tot, DCOstep-tot, MESstep-tot, Ntotstep-tot, Ptotstep-tot et ETMtot sont le volume et les charges traités annuellement par l'ensemble des stations d'épuration en Wallonie, sur base des données de l'année précédente;

6° ETMtot est la charge annuelle moyenne en ETM (Cd, Cu, Cr, Ni, Pb, Zn, Hg) dans les boues de l'ensemble des stations d'épuration en Wallonie, sur base des données de l'année N-2, où chaque concentration moyenne est pondérée par la norme (en mg/kg MS) applicable pour la valorisation agricole pour ledit ETM;

7° a, b, c, d, e et f sont les coefficients de pondération établis en fonction de l'impact des différents paramètres sur les coûts d'exploitation des stations d'épuration. A partir du 1er janvier 2020, ils sont adaptés tous les 5 ans par la S.P.G.E., sur base des données de l'année précédente.

Coût d'investissement (CI)

Le coût d'investissement est calculé sur la base des trois éléments suivants :

1° la charge d'amortissement et de la dette des stations de pompage, des stations d'épuration et des canalisations (hors réseau d'égouttage);

2° les charges et les volumes nominaux totaux des collecteurs et stations d'épuration (calculés sur base des charges nominales des stations d'épuration);

3° les charges reprises dans le permis de l'établissement;
ce qui se traduit sur base de la formule suivante :

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 23-12-2021, p. 123576)

Où :

1° I_{col} représente les coûts d'investissement et de financement annuels de l'année précédente du C.V.A.I. alloué aux collecteurs tenant compte d'un amortissement sur 40 ans. Il est actualisé chaque année sur base du relevé des investissements réalisés par la S.P.G.E. Pour les entreprises démontrant qu'elles écartent les eaux pluviales du réseau public d'eaux usées, le I_{col} est diminué de 13 %;

2° $Vol_{capacitécoll}$ représente la capacité nominale associée à I_{coll} en $m^3/jour$ sur base de $0,18 m^3/EH.jour$, sur base des données de l'année N-2;

3° I_{step} représente les coûts d'investissement et de financement annuels de l'année précédente des stations d'épuration publiques en cours de leasing déduction faite des coûts spécifiquement urbains (dessablage/désuilage, Matières de Vidange de Fosses Septiques, Produits de Curage des Réseaux d'Assainissement) et qui, à partir du 1er janvier 2020 est revu tous les 5 ans, sur base des données de l'année précédente;

4° $Vol_{autorisé}$, $DCO_{autorisé}$, $MES_{autorisé}$, $Ntot_{autorisé}$ et $Ptot_{autorisé}$ représentent les quantités en $m^3/jour$ et $kg/jour$ calculées sur bases des valeurs moyennes journalières de l'autorisation de rejet de l'entreprise en vigueur au 1er janvier de l'année de calcul du CAI, après conversion éventuelle conformément à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 septembre 2020 relatif aux modèles de déclaration et aux modalités techniques intervenant dans le cadre de l'application de la taxe sur les eaux usées industrielles et du contrat de service d'assainissement industriel;

5° $Vol_{capacitéstep}$, $DCO_{capacitéstep}$, $MES_{capacitéstep}$, $Ntot_{capacitéstep}$, $Ptot_{capacitéstep}$ représentent les quantités nominales en $m^3/jour$ et $kg/jour$ des stations d'épuration publique en cours de leasing pour l'année précédente;

6° a', b', c', d' et e' sont les coefficients de pondération établis en fonction de l'impact des différents paramètres sur les coûts d'investissement. A partir du 1er janvier 2020, ils sont adaptés tous les 5 ans par la S.P.G.E., sur base des données de l'année précédente. ";

2° à l'article 7.6, les mots " A partir du 1er janvier 2020, les tarifs unitaires (annexe 4) sont adaptés, tous les 5 ans, sur proposition de la S.P.G.E., sur base des données de l'année N-2, par arrêté ministériel. " sont remplacés par les mots " Les tarifs unitaires sont communiqués par la S.P.G.E. A partir du 1er janvier 2020, ils sont adaptés tous les 5 ans, conformément à l'article R.336/3, § 1er, sur base des données de l'année N-2. La méthode de calcul des tarifs unitaires est établie à l'annexe 4 du présent contrat. ";